— madame Nicole Perrault, chargée de projets, L. Fournier et Fils inc., en remplacement de monsieur Louis Bourget;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables au membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53395

Gouvernement du Québec

## Décret 212-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT le droit d'auteur et la reprographie d'œuvres protégées dans les établissements de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a signé, le 9 novembre 2007, une entente financière avec la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC) et a versé une somme de 6 091 000 \$ à COPIBEC en paiement des compensations pour la reprographie d'œuvres protégées effectuée, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et le 30 juin 2009, dans les établissements de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE cette entente s'est terminée le 30 juin 2009;

ATTENDU QUE les titulaires de droits d'auteur de même que les représentants des organismes du milieu scolaire souhaitent que le gouvernement continue d'intervenir dans le dossier du droit d'auteur;

ATTENDU QUE les décisions gouvernementales et ministérielles prises jusqu'à maintenant ont contribué à une nette amélioration du respect du droit d'auteur et à l'accessibilité aux œuvres littéraires;

ATTENDU QUE COPIBEC respecte toutes les exigences d'une société de gestion de droits d'auteur telle que définie dans la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., (1985), c. C-42);

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'entente financière avec COPIBEC, pour une durée de trois ans, et de lui verser une compensation de 9 474 000 \$ pour la reprographie d'œuvres protégées effectuée, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 30 juin 2012, dans les établissements de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE cette compensation de 9 474 000 \$ inclut une somme de 90 000 \$ pour couvrir, en parts égales, les frais engagés pour la préparation et la réalisation de collectes de données sur la reprographie d'œuvres protégées dans les établissements de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à signer une entente financière avec la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction, dont le texte sera conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, et à verser la somme de 9 474 000 \$ prévue à l'entente, sous réserve, pour 2010-2011 et 2011-2012, de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53398

Gouvernement du Québec

## **Décret 213-2010,** 17 mars 2010

CONCERNANT la nomination de six membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7) institue le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que le Comité consultatif est composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que quinze membres du Comité consultatif sont nommés après consultation des organismes ou groupes les plus représentatifs des différents milieux concernés dont:

- cinq en provenance d'organismes ou de groupes représentatifs en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, dont au moins trois sont également des personnes auprès desquelles ces organismes ou ces groupes œuvrent;
- dix sont issus des milieux patronaux, syndicaux, municipaux, communautaires et des autres secteurs de la société civile;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit notamment que les membres du Comité consultatif sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 26 de cette loi prévoit que toute vacance survenant en cours de mandat est comblée en suivant les règles prescrites à l'article 23;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 138-2006 du 8 mars 2006, mesdames Lucie Bélanger, Pascale Caron, Édith Cloutier et Nancy Villemure ont été nommées membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1065-2007 du 28 novembre 2007, monsieur Bernard Matte a été nommé membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 61-2008 du 31 janvier 2008, monsieur Jean-Claude Icart a été nommé membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

- comme membre issu du milieu communautaire :
- monsieur Jean-François Aubin, directeur, Démarche des premiers quartiers de Trois-Rivières, en remplacement de Jean-Claude Icart;
  - comme membre issue du milieu syndical :
- madame Dominique Daigneault, secrétaire générale,
  Conseil central du Montréal métropolitain (CSN), en remplacement de madame Pascale Caron;
- comme membre issue du personnel de la fonction publique :
- madame Marie-Renée Roy, sous-ministre adjointe aux politiques et à l'analyse stratégique du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, en remplacement de monsieur Bernard Matte;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

- comme membre issu du milieu patronal :
- monsieur Charles Desjardins, vice-président et associé, Absolunet inc., en remplacement de madame Édith Cloutier;
- comme membre en provenance d'organismes ou de groupes représentatifs en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale :
- madame Danielle Fournier, formatrice et agente de développement, Relais-femmes, en remplacement de madame Lucie Bélanger;
- comme membre issu des autres secteurs de la société civile :
- monsieur Richard Lavigne, directeur général,
  Confédération des organismes de personnes handicapées
  du Québec (COPHAN), en remplacement de madame
  Nancy Villemure;

QUE les membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale nommés en vertu du présent décret reçoivent la rémunération déterminée par le décret numéro 1199-2006 du 18 décembre 2006;

QUE les membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53399

Gouvernement du Québec

## Décret 214-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 331-2009 du 25 mars 2009, autorise la Société des établissements de plein air du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 75 000 000 \$, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 217 000 000 \$, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 30 juin 2014;

ATTENDU QUE par ce décret, le total des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit et à long terme de la Société des établissements de plein air du Québec ne peut excéder en aucun moment un montant de 233 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec désire modifier le régime d'emprunts précité afin de majorer le montant total en cours autorisé des emprunts à long terme à 250 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en conséquence, la Société des établissements de plein air du Québec souhaite modifier ce régime d'emprunts afin d'en majorer le montant total des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit et à long terme à 266 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec a adopté le 18 décembre 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du

ministre des Finances et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, afin de demander au gouvernement d'autoriser la majoration de son régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme afin d'en majorer le montant total en cours autorisé des emprunts à long terme à 250 000 000 \$, et que le montant total des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit et à long terme soit majoré à 266 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 331-2009 du 25 mars 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le régime d'emprunts de la Société des établissements de plein air du Québec lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme soit modifié afin d'en majorer le montant total en cours autorisé des emprunts à long terme à 250 000 000 \$;

QUE, en conséquence, le régime d'emprunts de la Société des établissements de plein air du Québec lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme soit modifié afin d'en majorer le montant total des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit et à long terme à 266 000 000 \$;

QUE le décret numéro 331-2009 du 25 mars 2009 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53400

Gouvernement du Québec

## **Décret 215-2010,** 17 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de modification de l'Entente 2007-2009 relative à l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) prévoit que la ministre de la Justice peut conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des